

OPINION DISSIDENTE DE M. URRUTIA

La requête du Gouvernement belge contre l'État bulgare concernant la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie exprime que ledit Gouvernement s'est prévalu pour l'introduire devant la Cour :

1° des déclarations d'adhésion de la Belgique et de la Bulgarie à la disposition facultative portant acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour, déclarations ratifiées respectivement le 10 mars 1926 et le 12 août 1921 ;

2° du Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire intervenu entre les deux pays sous la date du 23 juin 1931.

Dans l'Exposé du droit du Mémoire belge (p. 18), on a déduit la compétence de la Cour en premier lieu de l'article 4 du nommé Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, mais on a ajouté : « Surabondamment le Gouvernement belge établit la compétence de la Cour permanente de Justice internationale par les déclarations d'adhésion de la Belgique et de la Bulgarie à la disposition facultative du Statut de la Cour », etc.

Dans l'Exposé des faits dudit Mémoire (p. 17), référence est faite à la note adressée par le ministre de Belgique à Sofia au ministre des Affaires étrangères de Bulgarie, le 24 juin 1937 (annexe 56 du Mémoire belge), note dans laquelle le ministre de Belgique faisait connaître l'intention de son Gouvernement de soumettre le différend à la Cour, « le litige actuel », disait la note, « rentrant dans la catégorie de ceux que les articles 4 et 6 du Traité de conciliation intervenu entre la Bulgarie et la Belgique, le 23 juin 1931, permettent de différer unilatéralement à la Cour permanente de Justice internationale », etc. ; on ajoute entre parenthèses : « (à la clause de compétence obligatoire de laquelle la Bulgarie a, d'autre part, adhéré le 27 août 1921) ».

Dans le Mémoire additionnel du Gouvernement belge, on exprime que le Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire a été indiqué *en deuxième lieu* comme base de compétence de la Cour. D'après l'exposé de droit du Mémoire du Gouvernement bulgare introduisant son exception préliminaire, on peut déduire que le Gouvernement bulgare a compris aussi dans ce sens la requête belge.

Il semble que la question qui, en premier lieu, s'est posée devant la Cour pour établir sa compétence est celle de savoir si l'exception du Gouvernement bulgare doit être tranchée sur

DISSENTING OPINION BY M. URRUTIA.

[*Translation.*]

The Application of the Belgian Government against the Bulgarian State in regard to the Electricity Company of Sofia and Bulgaria declares that that Government, for the purposes of proceedings before the Court, relied upon :

(1) the declarations of adherence made by Belgium and Bulgaria to the optional clause accepting as compulsory the jurisdiction of the Court, which declarations were respectively ratified on March 10th, 1926, and August 12th, 1921 ;

(2) the Treaty of conciliation, arbitration and judicial settlement concluded between the two countries on June 23rd, 1931.

In the Statement of the Law contained in the Belgian Memorial (p. 18), the Court's jurisdiction was derived in the first place from Article 4 of the said Treaty of conciliation, arbitration and judicial settlement, but the Memorial added : "In addition, if a further source were necessary, the Belgian Government bases the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice upon the declarations by which Belgium and Bulgaria adhered to the optional clause of the Statute of the Court", etc.

In the Statement of Facts in the same Memorial (p. 17), reference is made to the note sent by the Belgian Minister in Sofia to the Bulgarian Minister for Foreign Affairs on June 24th, 1937 (Annex 56 of the Belgian Memorial), in which the Belgian Minister notified the intention of his Government to submit the dispute to the Court, "the present dispute falling within the class of those which Articles 4 and 6 of the Treaty of conciliation concluded between Bulgaria and Belgium on June 23rd, 1931, permit to be submitted unilaterally to the Permanent Court of International Justice", etc.; in brackets these words are added : "(whose compulsory jurisdiction Bulgaria moreover accepted under the optional clause on August 27th, 1921)".

The Belgian Government's Additional Memorial states that the Treaty of conciliation, arbitration and judicial settlement is, *in the second place*, the basis of the Court's jurisdiction. The Statement of Law in the Memorial of the Bulgarian Government introducing its preliminary objection implies that the Bulgarian Government also understood the Belgian Application in this sense.

It would appear that the first question to be asked in order that the Court may establish its jurisdiction is whether the Bulgarian Government's objection is to be settled on the basis

la base du traité plusieurs fois nommé, ou sur celle de la disposition facultative, ou sur les deux textes conjointement.

L'avocat-conseil du Gouvernement belge, M^e Rolin, dans son exposé du 1^{er} mars 1939 (matin) devant la Cour, a exprimé ses points de vue sur cette question et est arrivé à la conclusion suivante :

« Jusqu'au 3 février 1933, nos relations ont été régies par la clause facultative avec les modalités résultant de nos deux déclarations d'acceptation.

Du 3 février 1933 — date de la mise en vigueur du Traité de 1931 — au 3 février 1938, nos relations ont été régies par le traité.

Du 3 février 1938 à nos jours, nos relations sont de nouveau régies par la clause facultative. »

« Il est assez singulier que, d'après la procédure et d'après l'exposé qui vous a été fait, on vous invite à apprécier votre compétence pour un litige unique entre deux États, d'après deux séries de documents que l'on examine successivement, comme s'il y avait entre la Belgique et la Bulgarie deux dispositions en vigueur pendant la même période, et devant être appliquées d'une façon séparée, deux documents sans relation l'un avec l'autre, deux systèmes de règles auxquels on vous invite à vous référer successivement.... *Il est absurde* d'imaginer qu'il ait été dans l'intention de la Belgique et de la Bulgarie de créer additionnellement un autre système qui, pendant la même période, serait en vigueur cumulativement avec la clause facultative qui déjà nous liait. »

M^e Rolin, dans l'audience de l'après-midi du même jour, a rectifié son opinion antérieure et en a exprimé une autre dans le sens que « dans cette deuxième période intermédiaire, qui se place au moment où la Belgique dépose la requête, la Cour puisse prendre en considération la clause facultative avec les *amendements* qu'éventuellement y a apportés le traité entre la Belgique et la Bulgarie » (Exposés oraux, Distr. 4225).

M. Altinoff, agent du Gouvernement bulgare, a opposé quelques arguments à la thèse développée par M^e Rolin au cours du premier exposé de celui-ci. D'après M. Altinoff, le traité d'arbitrage, de conciliation, etc., entre la Belgique et la Bulgarie *n'innove rien en ce qui concerne le règlement judiciaire, et laisse purement et simplement intact ce qui existait antérieurement.*

La Cour n'est pas obligée de se placer pour décider cette question sur le terrain juridique de l'une ou de l'autre Partie, elle a toute liberté pour arriver à une décision d'après son propre jugement, et même si les deux Parties étaient d'accord pour défendre la même thèse juridique, si celle-ci manque de fondements solides dans l'opinion de la Cour.

La Cour n'a pas seulement la faculté mais aussi le devoir de s'assurer, même d'office, de sa compétence, c'est-à-dire du

of the Treaty already several times mentioned or on that of the optional clause or on the two texts conjointly.

Me. Rolin, Counsel for the Belgian Government, speaking in Court in the morning of March 1st, 1939, expressed his views on this question and concluded as follows :

“Until February 3rd, 1933, our relations were governed by the optional clause, subject to the conditions specified in our respective declarations of acceptance.

From February 3rd, 1933—the date of the coming into force of the Treaty of 1931—till February 3rd, 1938, our relations were governed by that Treaty.

From February 3rd, 1938, up to the present time, our relations are again governed by the optional clause.”

“It seems rather strange that, after the written proceedings and after the arguments which you have heard, you should be invited to decide as to your jurisdiction in a single dispute between two States on the basis of two series of documents which have been examined in succession, just as if there were two clauses in force during the said period between Belgium and Bulgaria having to be applied in a separate manner, two documents unrelated to one another, two systems of rules to which you are invited to refer in succession.... *It seems to me preposterous* to suppose that it was the intention of Belgium and Bulgaria to create another additional system which would be in force during the same period as the optional clause that already bound us, and would have cumulative effect.”

At the afternoon hearing of the same day, Me. Rolin modified his earlier opinion and expressed another view to the effect that “in this second intermediate period—during which Belgium filed her Application—the Court should take into consideration the optional clause together with any *amendments* to it effected by the Treaty between Belgium and Bulgaria” (*Exposés oraux*, Distr. 4225).

M. Altinoff, Agent for the Bulgarian Government, disputed the arguments adduced by Me. Rolin in his first statement and, according to the Bulgarian Agent, the Treaty of arbitration, conciliation, etc., between Belgium and Bulgaria *makes no change so far as concerns judicial settlement and leaves the previous situation wholly intact.*

In order to decide this question, the Court is not obliged to adopt the legal ground taken up by either Party, but is quite free to reach a decision in accordance with its own judgment, even if both Parties defend the same legal argument, should the Court consider that that argument lacks foundation.

It is not only the right, but the duty of the Court *ex officio* to make sure of its jurisdiction, that is of its power to take

pouvoir qu'elle a de connaître d'une affaire d'après les textes qui régissent ladite compétence (art. 53 du Statut).

* * *

La déclaration d'acceptation de la Bulgarie de la juridiction de la Cour d'après l'article 36 du Statut de la Cour a été signée le 29 juillet 1921; elle a été ratifiée le 12 août 1921 et ne comporte aucune réserve. Il n'y a que la condition générale de la réciprocité.

La déclaration de la Belgique est limitée à quinze ans sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet des situations ou des faits postérieurs à la ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La déclaration belge a été ratifiée le 10 mars 1926, date qui fixe l'entrée en vigueur pour la Belgique et la Bulgarie des déclarations précitées, en vertu de la réciprocité.

Le Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire signé entre la Bulgarie et la Belgique le 23 juin 1931 a été ratifié le 4 février 1933. Il a été dénoncé le 3 août 1937, et il est venu à expiration le 4 février 1938, d'accord avec l'article 37.

L'adhésion des deux Parties à l'article 36 du Statut de la Cour a la signification juridique d'un accord international entre elles dans le cadre fixé par les réserves de la déclaration belge. Cet engagement a pu être modifié, soit par une amplification des obligations, soit par une restriction de celles-ci, soit par des dispositions complémentaires, en vertu d'un autre accord ultérieur.

Le traité nommé entre la Belgique et la Bulgarie a précisé et amplifié les obligations réciproques dérivées de son acceptation de l'article 36 du Statut de la Cour par l'introduction de nouvelles dispositions sur le règlement judiciaire, par la création d'un système juridique complémentaire en relation avec ledit règlement.

La réserve consignée dans la déclaration belge *ratione temporis* ne peut être invoquée dans la période pendant laquelle le Traité de 1931 reste en vigueur. On ne conçoit pas qu'on puisse appliquer en même temps, dans le même litige et par le même tribunal, une stipulation conventionnelle qui exclue du règlement judiciaire certains différends et une autre qui les comprend. C'est l'une ou c'est l'autre stipulation qui doit prévaloir. Dans le présent cas, c'est le traité qui est une *loi ultérieure* entre les Parties, qui est une *loi spéciale* et dont le texte est d'une clarté si parfaite qu'il ne donne lieu à aucune interprétation, moins encore à aucune confusion.

Par l'article 3 du traité nommé, les Hautes Parties se sont mises d'accord pour établir certaines conditions spéciales pour

cognizance of a case in accordance with the texts governing the said jurisdiction (Art. 53 of the Statute).

* * *

Bulgaria's declaration accepting the jurisdiction of the Court under Article 36 of the Court's Statute was signed on July 29th, 1921; it was ratified on August 12th, 1921, and contains no reservation, but only the general condition of reciprocity.

The declaration by Belgium is limited to fifteen years in any disputes arising after the ratification with regard to situations or facts subsequent to this ratification, except in cases where the Parties have agreed or shall agree to have recourse to another method of pacific settlement.

The Belgian declaration was ratified on March 10th, 1926, which date fixes the entry into force as between Belgium and Bulgaria of the aforesaid declarations, under the reciprocity clause.

The Treaty of conciliation, arbitration and judicial settlement signed between Bulgaria and Belgium on June 23rd, 1931, was ratified on February 4th, 1933. It was denounced on August 3rd, 1937, and expired on February 4th, 1938, in accordance with Article 37.

The adherence of the two Parties to Article 36 of the Statute of the Court is equivalent in law to an international agreement between them within the limits fixed by the reservations in the Belgian declaration. The undertaking could be modified either by extending or restricting the obligations, or by supplementary provisions embodied in some later agreement.

The said Treaty between Belgium and Bulgaria defined and amplified the mutual undertakings following from their acceptance of Article 36 of the Court's Statute through the introduction of fresh provisions for judicial settlement, through the creation of a supplementary legal system in relation with the said settlement.

The reservation *ratione temporis* contained in the Belgian declaration cannot be invoked during the current period of the 1931 Treaty. It is surely out of the question to apply simultaneously, in the same dispute and by the same court, one treaty stipulation excluding certain disputes from judicial settlement, and another stipulation providing for them. One stipulation or the other must prevail. In the present case it is the Treaty, which is a *later law* between the Parties, a *special law*, the text of which is so perfectly clear that there can be no choice of construction, still less any confusion.

Under Article 3 of the said Treaty, the High Contracting Parties agreed to establish certain special conditions before

qu'une requête puisse être introduite devant la Cour. Cet article, qui est l'article 31 de l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral adopté par l'Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928, a mis une condition expresse pour que l'on puisse appeler à la juridiction obligatoire de la Cour acceptée dans les déclarations relatives à ladite juridiction, d'après l'article 36 du Statut. Cette condition, qui figure, dans l'une ou l'autre forme, dans les nombreux traités qui ont suivi l'Acte général d'arbitrage, signifie l'acceptation par un acte solennel et positif des Hautes Parties contractantes de ce principe de droit international sur l'épuisement des recours internes, principe déjà généralement reconnu comme l'un de ceux auxquels se réfère l'alinéa 3 de l'article 38 du Statut de la Cour, et que celle-ci vient de consacrer heureusement dans son récent arrêt sur l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis entre l'Estonie et la Lithuanie.

L'application de la règle commune du droit international sur l'épuisement des recours internes, qui, d'après mon opinion, est obligatoire en relation avec l'introduction de n'importe quelle requête à la Cour sur le régime juridique de la disposition facultative, dans la présente affaire devient inévitable comme effet positif de la stipulation d'un traité. L'article 38 du Statut de la Cour, parmi les sources de droit à appliquer, signale comme la première les conventions internationales établissant des *règles expressément reconnues par les États en litige*.

Ainsi, pendant que le Traité de 1931 a été en vigueur, l'article 3 est celui qui est appelé à régir la compétence de la Cour au cas d'une requête introduite par une des Hautes Parties contractantes. Si on pouvait arriver à la conclusion que les Parties peuvent, par la seule invocation de l'acceptation de la juridiction de la Cour consignée dans leurs déclarations d'adhésion, laisser de côté cette stipulation aussi capitale du traité, il faudrait conclure que celui-ci n'a qu'une valeur académique et sans aucune efficacité pratique.

L'article 7 du Traité de 1931 a introduit aussi une disposition nouvelle et complémentaire en relation avec le règlement judiciaire dans le cas d'un différend entre les Hautes Parties contractantes. On a établi qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation, un délai doit précéder la présentation d'une requête devant la Cour.

Dans les articles 33 et 34 du traité se trouvent aussi des dispositions sur le règlement judiciaire.

Tout un système juridique a été établi dans le traité qui vient compléter et encadrer l'exercice de la juridiction obligatoire de la Cour acceptée par les Parties. Celles-ci n'ont pas perdu de vue leurs déclarations d'acceptation, et l'article 4 du traité prévoit expressément que les différends visés par lui

an application could be submitted to the Court. This Article, which is Article 31 in the General Act of conciliation, arbitration and judicial settlement adopted by the Assembly of the League of Nations on September 26th, 1928, laid down an express condition governing an appeal to the compulsory jurisdiction of the Court as accepted in the declarations relating to that jurisdiction in accordance with Article 36 of the Statute. That condition, which appears in one form or another in the many treaties which followed the General Act, means that the High Contracting Parties, by a solemn and positive act, accept that principle of international law concerning exhaustion of internal remedies, a principle already generally acknowledged as one of those to which paragraph 3 of Article 38 of the Court's Statute refers, and which the Court recently confirmed so happily in its recent judgment in the case of the Panevezys-Saldutiskis Railway between Estonia and Lithuania.

The application of the ordinary rule of international law concerning exhaustion of local remedies, which in my opinion is binding in connection with the introduction of any application whatever to the Court under the optional clause, is in the present case altogether inevitable, arising as it does out of the express stipulation of a treaty. Article 38 of the Court's Statute mentions as the first of the sources of law to be applied: international conventions establishing *rules expressly recognized by the contesting States*.

Accordingly, for as long as the 1931 Treaty was in force, Article 3 is the Article which must govern the jurisdiction of the Court in the case of an application filed by one of the High Contracting Parties. If the Parties, by merely invoking the acceptance of the Court's jurisdiction contained in their declarations of adherence, could set aside this fundamental clause in the Treaty, the latter would have a purely academic value and no practical efficacy whatever.

Article 7 of the 1931 Treaty also inserted a new and additional clause connected with the judicial settlement of any dispute between the High Contracting Parties. It was provided that, if conciliation failed, a certain time must elapse before an application could be submitted to the Court.

Articles 33 and 34 of the Treaty contain further provisions concerning judicial settlement.

The Treaty established a whole legal system supplementing and determining the exercise of the Court's compulsory jurisdiction as accepted by the Parties. The latter did not forget their declarations of adherence, and Article 4 of the Treaty expressly provides that the disputes to which it refers include

comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Dans l'article 31 du traité, référence est faite aussi aux règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut. Donc, on peut conclure que l'intention des Parties était d'incorporer le système juridique général dérivé de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour dans un autre système, plus précis, plus compréhensif, et que, sans doute, les Parties considéraient comme le plus convenable pour leurs intérêts réciproques.

On ne peut pas dire que le traité a annulé, ni abrogé, ni suspendu les effets juridiques des déclarations, mais il les a soumis à des conditions telles que, pendant que le traité est en vigueur, la juridiction de la Cour et, partant, sa compétence, ne peut être exercée que d'accord avec elles.

Si on pouvait arriver à la conclusion que deux dispositions, régissant la compétence de la Cour d'une façon différente et même contraire, sont en même temps applicables, on pourrait aussi arriver à cette autre conclusion que la Cour peut être compétente pour connaître d'une affaire, en conformité avec une de ces dispositions, et incompétente d'après une autre. Or, cette situation me paraît difficile à concevoir et à admettre d'un point de vue juridique, et il me semble qu'elle ne se conformerait pas non plus avec la volonté des Hautes Parties, telle qu'elle apparaît dans le texte des actes qui les obligent.

Si, dans le droit interne, il n'est pas admissible que la compétence d'un tribunal soit régie par une loi qui est la source de sa compétence et par une autre qui serait la cause juridique de son incompétence, dans le domaine du droit international on ne peut pas non plus admettre une situation analogue.

* * *

L'adhésion à l'article 36 du Statut de la Cour, prévue dans le même article, par plusieurs États, a été un grand pas dans la voie de ce qu'on appelle l'arbitrage obligatoire. Cette disposition est venue réaliser, dans une certaine mesure, les aspirations de plusieurs États qui désiraient voir consacrer la juridiction obligatoire de la Cour dans le Statut même. Mais ce système d'ordre général devait être perfectionné et complété par des accords multilatéraux ou bilatéraux appelés à bien préciser les obligations des parties. C'est de ce propos que se sont inspirées les recommandations de l'Assemblée de la Société des Nations du 2 octobre 1924, du 25 septembre 1926, et finalement les projets d'Acte général d'arbitrage, de conciliation et de procédure judiciaire et des conventions modèles y annexées, votées par l'Assemblée de 1928.

La question que la présente affaire a posée devant la Cour implique un problème juridique d'une grande importance pour

in particular those mentioned in Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Article 31 of the Treaty also refers to the rules in regard to the substance of the dispute indicated in Article 38 of the Statute. It may therefore be concluded that the Parties intended to incorporate the general system of law arising out of the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction within another system more precise and more comprehensive and which the Parties no doubt thought best adapted to their mutual interests.

The Treaty cannot be said to have cancelled, abrogated or suspended the legal effects of the declarations, but it made them subject to such conditions that, during the term of the Treaty, the Court's jurisdiction may only be exercised in accordance with those conditions.

If it were to be allowed that two provisions, governing the jurisdiction of the Court in a different and even a contrary manner, were simultaneously applicable, it would follow that the Court can possess jurisdiction in a certain case under one of these provisions, while possessing no jurisdiction under another. Such a situation seems to me hardly permissible from the legal point of view, nor, I think, would it accord with the wish of the Parties as expressed in the text of the instruments by which they are bound.

If it is inadmissible under municipal law that the jurisdiction of the Court should be governed by one law which establishes its jurisdiction and by another law which excludes it, it is equally impossible to contemplate a parallel situation in international law.

* * *

Adherence to Article 36 of the Court's Statute by several States, provided for in that Article, was a long step towards what is called compulsory arbitration. This provision to some extent realized the hopes of several countries which wished the compulsory jurisdiction of the Court to be incorporated within the Statute itself. It was decided, however, that this general system was to be supplemented and completed by multilateral or bilateral agreements exactly defining the obligations of the parties. It was this purpose which inspired the recommendations of the Assembly of the League of Nations adopted on October 2nd, 1924, and September 25th, 1926, and, finally, the drafts of the General Act of conciliation, arbitration and judicial settlement and of the model conventions annexed thereto, voted by the Assembly of 1928.

The question raised in the case now before the Court involves a legal problem of great importance to the proper understanding

la meilleure appréciation des rapports entre la Disposition facultative et les conventions nommées, et il est sûr que la présente décision de la Cour fera l'objet d'une étude très attentive de la part de tous les États signataires.

* * *

A la date du 25 janvier 1938, jour où la requête belge a été introduite devant la Cour, le Traité de 1931 était encore en vigueur, et ce sont les dispositions de ce traité sur la procédure judiciaire qui doivent déterminer la compétence de la Cour pour cette affaire.

La Belgique, d'après mon opinion, ne pouvait introduire sa requête pendant que ledit traité était en vigueur sans tenir compte des dispositions de celui-ci.

La Bulgarie aussi, dans son exception préliminaire, devait discuter la compétence de la Cour à la lumière des dispositions du traité.

Le Gouvernement bulgare appuie son exception d'incompétence de la Cour sur l'article 3 du traité nommé. Le Gouvernement belge, tant dans les écritures que dans les plaidoiries, a été d'accord pour apprécier l'exception du Gouvernement bulgare comme exception d'incompétence de la Cour, comme elle est en réalité, puisque ladite compétence est une émanation du texte du traité.

L'article 3 précité pose les conditions suivantes pour qu'une des Parties puisse s'opposer à l'introduction d'une requête devant la Cour :

1° S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure d'une des Hautes Parties contractantes, relève des autorités judiciaires ou administratives de la Partie qui fait l'opposition.

2° Si, pour ce différend, une décision définitive n'a pas été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

3° Si la Partie requérante n'a pas notifié à l'autre Partie son intention dans le délai d'un an à partir de la décision susvisée.

Il me semble que le présent différend relève des autorités judiciaires de la Bulgarie pour les raisons suivantes.

Le Gouvernement belge a reconnu la compétence des tribunaux bulgares dans la lettre du ministre de Belgique au président du Conseil des Ministres de Bulgarie, du 22 avril 1937 (Mémoire bulgare, n° 37).

La Compagnie d'Électricité de Sofia a reconnu aussi ladite compétence, d'après ce qu'a exprimé le ministre de Belgique

of the relations existing between the optional clause and the said conventions, and the Court's decision will certainly be very carefully examined by all the signatory States.

* * *

On January 25th, 1938, the day on which the Belgian Application was filed with the Court, the Treaty of 1931 was still in force, and the provisions of that Treaty concerning judicial methods must determine the jurisdiction of the Court in this case.

In my opinion, Belgium could not submit her Application, for as long as the said treaty was in force, without taking account of its provisions.

Bulgaria, too, in her preliminary objection, was bound to discuss the jurisdiction of the Court in the light of the treaty provisions.

The Bulgarian Government bases its objection to the jurisdiction of the Court on Article 3 of the said Treaty. The Belgian Government, both in its written memorials and in its oral pleadings, accepted the Bulgarian Government's objection as an objection to the jurisdiction of the Court, which it in fact is, since the said jurisdiction emanates from the text of the Treaty.

The above-mentioned Article 3 lays down the following conditions in order that one of the Parties may object to the submission of an application to the Court:

1. If the dispute is one the occasion of which, according to the municipal law of one of the High Contracting Parties, falls within the competence of the judicial or administrative authorities of the objecting Party.

2. If the dispute has not been settled by means of a decision with final effect pronounced within a reasonable time by the competent authority.

3. If the applicant Party has not notified the other Party of its intention within a period of one year from the date of the aforementioned decision.

The present dispute appears to me to fall within the competence of the Bulgarian judicial authorities for the following reasons.

The Belgian Government recognized the jurisdiction of the Bulgarian courts in the Belgian Minister's letter to the Bulgarian Prime Minister dated April 22nd, 1937 (Bulgarian Memorial, No. 37).

The Electricity Company of Sofia also recognized that jurisdiction, as is confirmed by the Belgian Minister in the afore-

dans la note précitée. Aussi par le fait même d'avoir introduit des recours devant les tribunaux.

L'agent du Gouvernement belge a reconnu telle compétence, dans les écritures, et dans les plaidoiries. Dans le Mémoire additionnel du Gouvernement belge se trouve cette importante déclaration : « D'autre part, il est si peu exact que le Gouvernement belge ait prétendu soustraire aux tribunaux bulgares l'examen du litige qui *leur revenait de droit* qu'au moment du dépôt de sa requête, deux degrés de juridiction bulgare s'étaient définitivement prononcés. »

Selon les principes de droit international universellement acceptés, « les droits de propriété et *les droits contractuels* relèvent du droit interne, et, de ce chef, c'est avant tout aux tribunaux internes qu'il appartient d'en connaître ». J'emprunte cette déclaration au texte du dernier arrêt de la Cour (chemin de fer Panevezys-Saldutiskis).

La Cour a établi aussi, dans l'arrêt nommé, que le point de savoir si les tribunaux d'un État sont ou non compétents pour connaître d'une instance déterminée dépend de la loi de cet État, et que seuls lesdits tribunaux peuvent, en cette matière, rendre une décision définitive.

Il n'est pas nécessaire de pénétrer dans le fond même de ce différend pour apprécier ce qui est évident déjà, à savoir qu'il s'agit des droits contractuels entre la Municipalité de Sofia et une compagnie belge d'électricité.

Il me semble aussi que la Belgique a introduit sa requête avant qu'une décision définitive des tribunaux bulgares ait été rendue, pour les raisons suivantes.

L'arrêt de la Cour de cassation pouvait casser l'arrêt de la Cour d'appel et renvoyer l'affaire pour un nouvel examen devant deux nouvelles instances.

La Compagnie d'Électricité de Sofia a fait un pourvoi en cassation justement pour obtenir que le litige soit de nouveau examiné par les tribunaux bulgares.

Le Mémoire du Gouvernement belge lui-même reconnaît implicitement que le dernier recours était celui-ci, intenté devant la Cour de cassation (pp. 20 et 36 du Mémoire belge). Le Mémoire belge conclut ainsi :

« Plaise à la Cour, sous réserve de toutes conclusions plus amples à prendre en cours d'instance,

A. Déclarer que l'État bulgare a manqué à ses obligations internationales,

1°

2° par les jugement et arrêt susvisés du Tribunal régional et de la Cour d'appel de Sofia, ainsi que par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1938.... »

said note, and also by the very fact of having instituted proceedings before the courts.

The Agent for the Belgian Government acknowledged that jurisdiction both in the written memorials and in the oral pleadings. The Belgian Government's Additional Memorial contains this important statement: "Moreover, far from the Belgian Government having claimed to withdraw from the examination of the Bulgarian courts a dispute which *fell legally within their jurisdiction*, it is a fact that at the time when the Application was filed, two Bulgarian instances had delivered final judgments."

According to universally admitted rules of international law, "property rights and *contractual rights* depend on municipal law and fall therefore more particularly within the jurisdiction of municipal tribunals". That is a quotation from the Court's last judgment (Panevezys-Saldutiskis Railway).

The Court also laid down in that judgment that the question whether the courts of a country do or do not possess jurisdiction in a given case depends upon the law of that country and that on that matter only the said courts can give a final decision.

There is no need to enter into the merits of this dispute in order to appreciate what is already evident, namely that the rights in question are contractual rights between the Municipality of Sofia and a Belgian electricity company.

I also consider that Belgium filed her Application before the Bulgarian courts had delivered a final judgment, for these reasons.

The judgment by the Court of Cassation might have quashed the judgment of the Court of Appeal and have referred the case for re-examination by two new courts.

The Sofia Electricity Company lodged an appeal with the Court of Cassation for the very purpose of securing a fresh examination of the dispute by the Bulgarian courts.

The Belgian Government's Memorial itself admits by implication that this appeal to the Court of Cassation was its last remedy (pp. 20 and 36 of the Belgian Memorial). The Belgian Memorial concludes as follows :

"May it please the Court, subject to any fuller submissions that may be made in the course of the proceedings,

A. To declare that the State of Bulgaria has failed in its international obligations,

1.

2. By reason of the above-mentioned judgments of the District Court and of the Court of Appeal of Sofia and of the judgment of the Court of Cassation given on March 16th, 1938...."

La thèse en vertu de laquelle un recours en cassation n'empêche pas l'application de la règle de l'épuisement des recours internes conduirait à ce résultat que le même litige pourrait être suivi simultanément devant un tribunal interne et devant une Cour internationale.

En ce qui concerne les *délais raisonnables* pour l'expédition de la décision définitive des tribunaux nationaux, le Gouvernement belge n'a présenté aucune observation, ni ne pouvait la présenter dans la requête, puisque, au moment de son introduction, on ne connaissait pas encore la date de l'expédition de l'arrêt de la Cour de cassation. D'ailleurs, cet arrêt a été rendu dans un délai de moins de neuf mois.

La deuxième partie de l'article 3 du traité prévoit l'obligation d'une notification par l'État qui se propose d'introduire la requête dans le délai d'un an à partir de la décision susvisée. Comme il n'y a pas eu de décision définitive, une telle notification ne pouvait avoir lieu. La notification que contient la note de la légation de Belgique à Sofia, note adressée au président du Conseil et ministre des Affaires étrangères de Bulgarie, le 24 juin 1937, se réfère à l'arrêt de la Cour d'appel de Sofia du 27 mars 1937.

En ce qui se réfère à l'alinéa 4 de l'article 37 du traité, il me semble que les mots « *procédures engagées au moment de l'expiration du terme du traité continueront jusqu'à leur achèvement normal* » sont relatifs à une procédure valablement engagée. C'est-à-dire que l'alinéa 4 de l'article 37 se réfère aux procédures engagées en conformité avec l'article 3.

* * *

Les considérations que je viens d'exposer m'ont amené à la conclusion que l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour, présentée par le Gouvernement bulgare et qui se base sur le Traité d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Bulgarie du 23 juin 1931, est fondée.

(Signé) URRUTIA.

The argument whereby an appeal to a court of cassation does not prevent the application of the local redress rule would have as its result that the same dispute might be dealt with simultaneously by a municipal tribunal and an international court.

As regards *reasonable time-limits* for the delivery of the final judgment by the national courts, the Belgian Government has made no observations and could not do so in its Application, because at the time when it was filed it was still not known when the Court of Cassation would deliver its judgment. For the rest, that judgment was given within less than nine months.

The second part of Article 3 of the Treaty contains an undertaking by the State which proposes to submit an application to notify its intention within one year from the date of the above-mentioned decision. As there had been no decision with final effect, there could be no such notification. The notification contained in the note by the Belgian Legation in Sofia addressed to the Bulgarian Prime Minister and Minister for Foreign Affairs on June 24th, 1937, refers to the judgment delivered by the Sofia Court of Appeal on March 27th, 1937.

With regard to paragraph 4 of Article 37 of the Treaty, I think that the words "*proceedings pending at the expiration of the current period of the Treaty shall be duly completed*" refer to proceedings validly instituted, that is to say that paragraph 4 of Article 37 refers to proceedings instituted in conformity with Article 3.

* * *

The above considerations have led me to conclude that the preliminary objection to the Court's jurisdiction lodged by the Bulgarian Government and based on the Treaty of conciliation, arbitration and judicial settlement, concluded between Belgium and Bulgaria on June 23rd, 1931, is well-founded.

(Signed) URRUTIA.